

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 6 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Protection sociale de la mère et de la famille. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7518).

Discussion générale : MM. Fontaine, Briane, Rivièrez, Madrelle, Mme Chonavel. — Clôture.

M. Durafour, ministre du travail.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

ART. L. 159 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 10 de M. Pierre Weber : MM. Briane, suppléant M. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre, Fontaine. — Adoption.

Adoption de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 :

ART. L. 546 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendements n° 1 de la commission et 11 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur suppléant, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 11, qui devient l'article L. 546 du code de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 2 du projet de loi, modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission, tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur suppléant. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Art. 5 :

Amendement n° 3 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Art. 6 :

Amendement n° 4 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7 : MM. Hamelin, le ministre. — Adoption.

Art. 8 : MM. Madrelle, le ministre. — Adoption.

Art. 9 à 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 5 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Art. 13 :

Amendement n° 6 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 7 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Art. 16 :

Amendement n° 8 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Après l'article 16 :

Amendement n° 9 de M. Madrelle : MM. Madrelle, le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait.

Explications de vote : MM. Hamel, le ministre, Gilbert Faure. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 7531).**PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,**

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROTECTION SOCIALE DE LA MERE
ET DE LA FAMILLE**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (n° 949, 1341).

Hier après-midi, l'Assemblée a entendu le rapporteur et le Gouvernement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout au long du large débat sur l'avortement, on a parlé d'abondance, souvent en termes pathétiques, de la nécessité d'une politique familiale. La main sur le cœur, on a réclamé pour la famille, pour la femme face à ses charges, pour l'enfant, une charte de la famille.

Lors de la discussion de ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « serisette », M. Hamel a, lui aussi, insisté auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour que soient dégagés les crédits permettant de promouvoir une politique de la famille et M. le ministre lui a répondu qu'il étudierait rapidement ce dossier.

Vous-même, monsieur le ministre du travail, avez souvent insisté sur la nécessité d'une politique coordonnée de la famille.

Voici que nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

Vous l'avez indiqué hier très explicitement, pour que nul n'en ignore, comme dirait l'huissier, ce texte ne peut être considéré comme la charte de la famille. Mais c'est un maillon de l'ensemble des mesures en faveur de la famille que vous

souhaitez mettre très rapidement en place. Et vous déclarez : « Il faut absolument rechercher des moyens nouveaux pour favoriser un équilibre harmonieux de la vie familiale et renforcer l'efficacité des actions déjà entreprises. »

Le projet que vous nous proposez vise essentiellement trois objectifs : rajeunir et rendre plus efficaces les aides à la naissance, développer le statut social de la mère de famille, enfin, par des mesures spécifiques, aider les familles les plus défavorisées.

Il ne vous surprendra pas, monsieur le ministre, que mon intervention porte sur ces dernières mesures puisqu'elles procèdent d'un souci de justice sociale. Or, la lutte pour la justice passe en premier lieu par celle en faveur des plus malheureux, car ce sont les premiers frappés et par préférence.

D'abord, je présenterai une brève observation sur l'allocation de rentrée scolaire. Cette prestation a été instituée par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1974, portant loi de finances rectificative pour 1974, et le décret du 13 août 1974 en a fixé les modalités d'application.

Cette disposition est applicable dans les départements d'outre-mer. Je m'en réjouis et je porte bien volontiers ce bon point à votre crédit.

Toutefois, l'allocation de rentrée scolaire n'est attribuée qu'aux ménages et aux personnes qui ont bénéficié d'une des prestations sociales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Je n'ignore pas que vos services ont interprété très largement cette condition et fait en sorte, une fois n'est pas coutume, d'élargir le nombre des bénéficiaires.

Mais il reste que, dans les départements d'outre-mer, trop souvent nombre de familles ne peuvent justifier d'une seule journée de travail pendant l'année de référence et, bien qu'étant les plus malheureuses, elles ne peuvent, de ce fait, prétendre à cette allocation de rentrée scolaire. A la Réunion, près de trente mille enfants ne peuvent prétendre ouvrir droit à cette allocation précisément parce que leurs parents n'ont pu, du fait de la conjoncture, trouver une seule journée de travail pendant l'année de référence.

Certes, vous pouvez m'objecter que ce cas relève de l'aide sociale. Soyez alors notre interprète auprès de Mme le ministre de la santé, car ces trente mille écoliers constituent un défi à notre société et il faut absolument faire quelque chose pour leurs familles qui se voient pénalisées.

En second lieu, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur l'allocation d'orphelin. Celle-ci est servie dans les départements d'outre-mer et c'est encore un bon point à inscrire à votre actif. Les bons points ne manquent d'ailleurs pas, en la matière, et hier encore je me réjouissais que la législation sur la sécurité sociale soit presque entièrement étendue aux départements d'outre-mer.

Mais l'allocation d'orphelin est une prestation familiale et ne peuvent en bénéficier que les personnes justifiant d'une activité professionnelle ouvrant droit aux allocations familiales.

Nous retombons dans les difficultés que je viens de dénoncer, à savoir que ceux-là mêmes qui n'ont pas eu la chance de travailler sont pénalisés parce que, ne touchant pas d'allocations familiales, ils ne peuvent davantage bénéficier de l'allocation d'orphelin.

Là encore, vous me répondez que ce cas relève de l'aide sociale. C'est vrai, mais cette aide sociale n'est accordée qu'après enquête par les assistantes sociales. Or celles-ci, dans les départements d'outre-mer comme en métropole, ne sont pas suffisamment nombreuses, si bien que beaucoup de familles ne sont pas visitées par ces assistantes sociales et ne bénéficient donc pas de l'aide sociale.

Une action est à mener dans ce domaine, d'autant plus que les licenciements se multiplient. Il ne se passe plus de jour où une entreprise ne cesse ses activités, réduisant ses salariés au chômage.

Or les départements d'outre-mer ne bénéficient ni des dispositions de l'ordonnance de 1967 sur la garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi, ni de l'avenant que vous venez de signer à la convention collective de 1958, garantissant une année de salaire aux travailleurs victimes d'un licenciement collectif pour motif économique.

Au surplus, les promesses qui nous avaient été faites au sujet du maintien des allocations familiales aux travailleurs momentanément privés d'emploi ne sont pas encore passées dans les faits. Actuellement, en raison du chômage à la fois conjoncturel et structurel, nous sommes vraiment pris à la gorge.

Là encore, il y a sans doute quelque chose à faire, monsieur le ministre.

Toujours à propos de l'allocation d'orphelin, je note deux détails intéressants.

Sous l'empire de l'ancien régime de l'allocation d'orphelin, les grands-parents, les oncles et les tantes ou une bonne âme généreuse qui recueillaient un enfant orphelin de père ou de mère, à la suite de la défaillance du parent survivant, ne pouvaient pas prétendre à l'allocation d'orphelin. Il en allait de même des parents qui avaient pris en charge des enfants orphelins de mère et dont le père était en prison. En effet, l'allocation ne pouvait être versée ni au père puisqu'il n'assumait pas la charge des enfants, ni aux grands-parents car les enfants n'étaient pas des orphelins totaux.

Désormais, ces deux cas seront réglés par le projet que vous nous proposez. Vous supprimez, d'une part, la notion d'orphelins totaux. D'autre part, à la notion d'absence au sens de l'article 115 du code civil — c'est-à-dire absence déclarée par le tribunal de grande instance après que l'intéressé ait cessé de paraître à son domicile et dont on n'a pas eu de nouvelles depuis quatre ans — vous substituez la notion d'abandon manifeste, notion qu'il faudra bien expliciter dans les textes d'application, sous peine de voir se créer encore un contentieux.

En revanche, monsieur le ministre, vous n'avez pas cru devoir étendre le champ d'application de la mesure généreuse prévue en faveur des veuves qui ont un seul enfant à charge.

Certes, les femmes seules, les tantes ou les grands-mères par exemple, qui ont accueilli un enfant orphelin ou assimilé, bénéficieront d'une dérogation puisqu'il ne leur est pas fait obligation d'exercer une activité professionnelle. Mais l'allocation d'orphelin ne sera allouée qu'à la condition qu'il n'y ait qu'un seul enfant à charge.

Or, dans mon département, nombreuses sont les femmes seules qui ne travaillent pas et qui ont plusieurs enfants à charge. N'y aurait-il pas quelque chose à faire en leur faveur, au moment précis où l'on souhaite dresser un piedestal sur lequel on veut hisser la mère de famille ?

Je profite de cette discussion pour vous rappeler un problème pendant dans les départements d'outre-mer où il suscite de nombreuses réactions, ce qui m'a conduit à poser plusieurs questions écrites : celui de l'enfant à charge.

En métropole, la définition de l'enfant à charge a été précisée, notamment, par une circulaire n° 114 de la sécurité sociale du 2 juillet 1951 qui dispose :

« Il n'est pas exigé de lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge d'un enfant et cet enfant.

« Est considéré comme ayant un enfant à charge, toute personne qui assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant. »

Ce sont donc les notions de situation de fait et de lien juridique qui président à la reconnaissance de la qualité d'allocataire, du moins pour le versement de prestations familiales.

Dans les départements d'outre-mer, nous sommes toujours assujettis au décret du 22 décembre 1938, qui fixe le régime d'allocations familiales applicable et qui dispose, en son article 123, que ces prestations sont dues « pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu, ou adoptif et pour tout pupille à la charge de l'ouvrier ou de l'employé ».

A l'évidence, il s'agit là d'un régime anachronique qui ne correspond plus aux données modernes de la famille. C'est une survivance du régime colonial qu'il faut faire disparaître de nos textes. Il importe donc de le réformer et vous en avez la possibilité par voie réglementaire. Rien ne s'oppose à ce que vous agissiez rapidement en ce sens. Faites-le donc, monsieur le ministre ! Vous ferez ainsi une bonne action, conforme à votre image de marque de libéralisme.

Depuis des années, je pose cette question et invariablement on me répond : « Elle est à l'étude ». De quelle étude s'agit-il ? Dans certains ministères — suivez mon regard ! — on n'en finit pas d'étudier et, comme sœur Anne, nous ne voyons rien poindre à l'horizon.

Il faut bousculer ces mauvaises habitudes et faire droit à ces réclamations de justice et d'honnêteté. Il convient de faire œuvre novatrice et de mettre fin à une jurisprudence choquante pour l'esprit du vingtième siècle et désastreuse pour les petits enfants abandonnés de nos départements d'outre-mer.

Je compte sur vous pour réaliser ce changement et cette œuvre de justice sociale. Ce n'est qu'à cette condition que la réforme de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation d'orphelin s'appliquera pleinement dans les départements d'outre-mer.

Je ne peux clore ce chapitre relatif aux allocations familiales sans appeler votre attention sur une autre anomalie en matière du droit aux prestations familiales pour les enfants de détenus.

En métropole, ce maintien est de droit sans autre justification que la présence en maison d'arrêt. Cette disposition n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, toujours sous l'empire du décret du 22 décembre 1938, calqué sur le régime de la loi du 11 mars 1932.

Cette situation choquante porte atteinte aux droits fondamentaux de la famille. Vous y remédiez, monsieur le ministre, j'en suis sûr.

Dans l'analyse des prestations familiales applicables dans les départements d'outre-mer, ne tombez pas dans le piège-alibi de nous dire : « Certes, vous ne bénéficiez peut-être pas de toutes les prestations familiales, mais vous n'êtes pas défavorisés grâce au principe de la parité globale ».

Ce principe de la parité globale — l'ai-je assez répété ! — est l'Arlésienne du régime ! Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même, lorsque vous vous enorgueillissez d'avoir porté le taux à 20/25, que ce principe n'existe pas.

Les départements d'outre-mer doivent bénéficier de toutes les allocations familiales instituées en métropole. A cette seule condition prendra fin ce dialogue de sourds, irritant pour les deux parties en cause.

J'en viens enfin aux autres titres de la réforme qui, eux, ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer et je le regrette vivement. Cela prouve, mieux que tout commentaire, la longueur du chemin qui reste à parcourir pour que les départements d'outre-mer soient intégralement assimilés à la métropole.

Voyons d'abord l'allocation postnatale, qui remplace l'allocation de maternité. Vous avez dit fort justement hier, monsieur le ministre, que, bien plus qu'une incitation nataliste, il s'agit d'une allocation concernant la santé de l'enfant. Pourquoi ne pas l'étendre à nos départements ? Son montant n'est que de 70 francs par mois. Ce n'est pas une dépense énorme.

Pourquoi nous refuser cette allocation postnatale d'autant que — et je demande à chacun d'être très attentif à ceci — les Français qui travaillent dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient d'origine ultra-marine ou métropolitaine, n'ont pas droit à cette allocation, alors que les étrangers travaillant en métropole y ont droit. N'y a-t-il pas là un certain paradoxe ?

On me répondra que les conditions de la démographie ne sont pas les mêmes — et il s'en faut de beaucoup. Mais point n'est besoin de rappeler que les prestations familiales ne constituent pas, à elles seules, une incitation à la natalité.

Si l'on veut faire baisser la natalité chez nous, dans nos départements surpeuplés — et il le faut — il convient de tout faire pour que le niveau de vie de nos populations augmente. C'est le seul moyen.

Voyons maintenant les prêts aux jeunes ménages. Un arrêté du 17 novembre 1972 autorise les caisses d'allocations familiales à accorder des prêts pour l'équipement mobilier et ménager, pour les frais entraînés par la location d'un logement, pour l'accession à la propriété. Rien de tel chez nous. Il est vrai que l'arrêté du 16 mars 1961 prévoyant le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer a limité l'action en faveur du logement, à l'aide à la construction locative, à l'aide à l'amélioration de l'habitat existant et à une aide temporaire pour le paiement des loyers. Voilà pour le principe. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres et, dans la pratique, le champ d'intervention des caisses est bien plus réduit. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il y aurait, là encore, quelque chose à faire en faveur des jeunes ménages ?

J'arrive enfin à l'allocation pour frais de garde. Cette allocation n'est pas non plus applicable dans les départements d'outre-mer, alors que les conditions de son attribution sont telles qu'elle ne serait pas tellement sollicitée. L'extension de cette mesure ne risque pas d'entraîner un surcroît de dépenses pour les caisses. Mais elle marquerait la volonté du Gouvernement d'intégrer les départements d'outre-mer dans le système métropolitain.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je souhaitais vous présenter à l'occasion de ce texte, avec l'espoir — toujours renaissant — que vous voudrez bien leur prêter une oreille bienveillante. Nous voulons espérer. L'espoir, comme la foi, est affaire de volonté. Or nous avons la volonté d'intégrer chaque jour davantage nos départements dans le système métropolitain (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère de famille qui nous est proposé aujourd'hui a déjà fait l'objet d'une certaine publicité, au point que certains le croient déjà appliqué, notamment ceux qui trouvent le Gouvernement trop généreux pour les familles. Il est vrai que les familles, elles, le pensaient perdu dans les oubliettes : elles ont déjà entendu tant de promesses non tenues !

Il y a donc un peu plus d'un an — c'était en septembre 1973 — M. Poniatowski, alors ministre de la santé et de la sécurité sociale, annonçait, lors d'une conférence de presse demeurée célèbre, les mesures qui nous sont aujourd'hui proposées.

Deux séries d'entre elles ne figurent plus dans le texte dont nous sommes saisis. Les dispositions relatives à l'allocation de rentrée scolaire ont été adoptées au mois de juillet dernier lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1974, que j'ai eu l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et la réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille a été jointe, avec l'accord du Gouvernement, au projet de loi n° 776 que nous avons adopté hier.

Le projet de loi n° 949, qui avait été adopté par le conseil des ministres dans sa rédaction initiale au lendemain du décès du Président Pompidou, fut déposé à l'Assemblée nationale le 2 mai dernier. Après le récent débat sur l'interruption de grossesse, faut-il voir dans le présent débat l'amorce d'une volonté de promouvoir enfin une véritable politique familiale ? Les circonstances conduiraient-elles à s'intéresser enfin au sort des familles ? Nous voudrions le croire.

Certes, ce texte apporte plusieurs améliorations ; c'est indéniable. Mais, en fait, il ne tend qu'à combler un certain nombre de lacunes et d'erreurs de la législation antérieure. L'allocation de maternité, prestation nataliste inefficace, se transforme en une allocation postnatale, prestation sanitaire à fonction éducative.

L'allocation de maternité était une prestation nataliste inefficace.

En effet, jusqu'à présent son versement se trouvait subordonné à plusieurs conditions : condition d'âge de la mère, qui devait avoir moins de vingt-cinq ans à la naissance de son premier enfant — cette condition pouvant être écartée lorsque la naissance survenait dans les deux premières années du mariage ; condition de délai pour les naissances ultérieures, qui devaient intervenir dans les trois ans suivant la précédente maternité.

Il ne semble pas que cette prestation ait sensiblement incité les jeunes couples à avoir davantage d'enfants.

L'allocation postnatale sera une prestation sanitaire à fonction éducative.

En effet, chacune des trois fractions de cette nouvelle prestation sera versée moyennant la présentation d'un certificat de santé attestant que l'enfant a bien été soumis à un examen médical le huitième jour de la naissance, au neuvième mois, puis au vingt-quatrième mois, examen imposé dans le cadre de la protection maternelle et infantile. Je constate au passage que la législation sur la surveillance médicale des enfants de moins de six ans n'est pas ou est insuffisamment appliquée. Nous y reviendrons certainement dans la discussion des articles.

Que dire de cette nouvelle prestation ? On peut se demander s'il est bien du rôle des caisses d'allocations familiales de verser une prestation à caractère sanitaire. Ne pourrait-on pas penser plutôt que celle-ci relève soit de l'Etat soit du régime d'assurance-maladie ? La même observation avait été formulée autrefois par les associations familiales à propos des allocations prénatales.

Par ailleurs, je me permets d'insister pour que les décrets d'application de ce texte prévoient, dans leurs mesures transitoires, le cas de l'enfant qui, né avant la mise en application de la loi, aurait ouvert droit à la première fraction dans le cadre de l'allocation de maternité. Il me paraît normal que la famille puisse toucher les deuxième et troisième fractions de l'allocation postnatale à condition, bien entendu, qu'elle soumette son enfant aux examens médicaux exigés.

L'allocation pour frais de garde sera sans doute touchée par un plus grand nombre de familles. De juin 1972 à juin 1973, 11 297 familles seulement ont pu en bénéficier, paraît-il. C'est vraiment peu ! Depuis lors, pourtant, des améliorations sont intervenues : le relèvement sensible, au printemps dernier, du plafond de ressources conditionnant l'octroi de cette allocation ; l'instauration d'une dérogation au principe de la garde de jour lorsque la mère ou l'un des frères ou sœurs est malade.

L'amélioration qui nous est proposée aujourd'hui était demandée depuis déjà longtemps, puisqu'il s'agit d'étendre le bénéfice de cette allocation aux enfants placés chez des gardiennes et qui ne pouvaient être « récupérés » par leurs parents chaque soir. On se refuse toujours à permettre aux grands-mères de garder leurs petits-enfants. Il ne semble donc pas que l'on soit en droit d'embaucher ses ascendants. C'est du moins ce que déclare le ministre de l'économie et des finances. En raison même des conditions d'octroi de l'allocation pour frais de garde — justification nécessaire des frais occasionnés pour la garde de l'enfant — les grands-parents sont tenus de déclarer le revenu provenant de ce salaire, ce qui paraît normal, mais pose des problèmes, notamment au regard de l'obligation alimentaire. On en arrive ainsi à des situations aberrantes. Par exemple, une grand-mère gardera les enfants des voisins et ses petits-enfants seront gardés par sa voisine ou une autre personne.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Jean Briane. A propos de cette disposition du texte de loi concernant les frais de garde, j'avais envisagé de déposer un amendement instituant un parallélisme entre le salaire unique rénové et les frais de garde ; j'y ai renoncé car il n'aurait pas résisté au couperet de l'article 40 de la Constitution.

J'aurais souhaité que puissent prétendre à la majoration de l'allocation de salaire unique les familles ayant disposé, au cours de l'année civile précédente, d'un revenu fiscal inférieur ou égal à 2 130 fois le S. M. I. C. au 1^{er} juillet de l'année considérée, plus 50 p. 100 par enfant à charge. Actuellement, en effet, ce pourcentage par enfant à charge n'est que de 25 p. 100. Or, s'agissant de l'octroi de l'allocation pour frais de garde, il a été porté à 50 p. 100 en mai dernier par voie réglementaire. Cela pose le problème de la liberté de choix de la mère face au travail professionnel.

Je ne suis pas opposé au travail de la femme, bien au contraire, mais je regrette que ne soit pas considérée comme travail l'activité propre à toute mère de famille dans un foyer et je me demande si, en période de récession, le Gouvernement a intérêt à inciter les mères de famille à travailler. Faute d'avoir pu introduire l'amendement dont je viens de parler, j'ai crains fort qu'une fois de plus le libre choix n'existe pratiquement pas.

Une rapide évaluation du coût de l'enfant pour la société permet de constater qu'il serait de sept francs par enfant avec l'allocation de salaire unique rénovée et de quatorze francs avec l'allocation pour frais de garde.

L'allocation d'orphelin, quant à elle, sera versée à un plus grand nombre de bénéficiaires du fait même que la notion d'orphelin va être étendue aux enfants pour lesquels il fallait attendre auparavant un jugement déclaratif d'absence. Il s'agit là, sans conteste, d'une amélioration notable.

En ce qui concerne les prêts aux jeunes ménages, si je me réjouis des améliorations apportées, je ne voudrais pas que celles-ci fassent perdre de vue la nécessité d'une politique du logement adaptée aux besoins des familles et d'une politique du pouvoir d'achat de ces mêmes familles.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé comporte bien des lacunes. Il laisse subsister des secteurs d'ombre dans la protection sociale des familles et montre la nécessité d'une politique familiale globale.

Qu'il me soit permis de rappeler les engagements gouvernementaux dans le cadre du contrat de progrès avec les familles, comme je l'ai encore fait à cette tribune il y a quelques jours. Ces engagements ont été évoqués tout récemment par vous-même, monsieur le ministre du travail, à l'assemblée générale de l'U. N. A. F. qui s'est réunie récemment à Saint-Etienne et, la semaine dernière, par Mme Simone Veil, ministre de la santé, ici même lors du débat sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Ce contrat de progrès ne doit pas être la simple discussion d'une revalorisation des allocations familiales, mais l'occasion de l'élaboration d'une politique familiale réelle et attendue depuis longtemps. Or une politique familiale, c'est d'abord un état d'esprit ; c'est aussi une volonté de voir et de décider des choix nécessaires. Aucun aspect de la politique économique et sociale ne doit en être écarté et chacun doit se sentir concerné. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rivièrez.

M. Hector Rivièrez. Monsieur le ministre, je vous ai entendu hier, lors du débat sur le projet de loi que nous avons adopté, dire à M. Fontaine que vous aviez la volonté d'harmoniser

le système de protection sociale qui régit les départements d'outre-mer avec celui qui régit nos compatriotes de la métropole. J'ai été heureux de l'entendre.

J'ai aussi constaté hier que M. le Président Giscard d'Estaing, qui va rencontrer le Président Ford aux Antilles, aura l'occasion de parler de ce problème de la protection de la famille dans les départements d'outre-mer. Son porte-parole n'a-t-il pas déclaré : « Le chef de l'Etat se rend aux Antilles, d'abord pour tenir l'engagement pris pendant la campagne électorale, ensuite pour tirer sur place toutes les conséquences du statut départemental de la Guadeloupe et de la Martinique... » — sous-entendu et de la Guyane et de la Réunion — « ... enfin pour voir comment rendre plus juste et plus fraternelle la société française antillaise » ?

Plus juste et plus fraternelle ? Des efforts considérables ont été faits depuis la départementalisation pour qu'il en soit ainsi. Mais, en ce qui concerne les allocations familiales, si un acte de progrès nous est soumis, force est de constater que ne bénéficieront pas des allocations postnatales les habitants des départements d'outre-mer, y compris ceux qui, originaires de la métropole, résident dans ces départements. Ce n'est pas admissible.

Nous constatons aussi que la réforme de l'allocation pour frais de garde n'intéresse pas les départements d'outre-mer. Nous constatons qu'en ce qui concerne l'allocation d'orphelin, l'allocation de rentrée scolaire — lesquelles intéressent nos compatriotes des départements d'outre-mer — nombreux sont ceux qui n'en bénéficieraient pas, pour la bonne raison que le service de ces allocations, qui ont un caractère de prestations familiales, est lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Il en sera ainsi pour les enfants des chômeurs, qui appartiennent à la catégorie la plus défavorisée de la nation et ne bénéficieront pas de ces allocations.

Il est inadmissible que nos départements d'outre-mer, qui ne doivent pas être assimilés à des territoires autonomes, aux territoires d'outre-mer, n'aient pas le même régime de prestations familiales que la métropole.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Hector Rivièrez. On nous dit — vous l'avez déclaré vous-même hier, monsieur le ministre — qu'il faut du temps pour qu'il en soit ainsi et que la politique d'harmonisation que vous voulez promouvoir sera menée à son terme avec le temps. Mais qu'est-ce que vous entendez par « le temps » ?

Nous sommes départements depuis 1946 ; nous voici en 1974 : cela fait quand même près de trente ans. Trente ans dans la vie d'un peuple, c'est peu. Mais dans la vie des populations qui attendent cette intégration qu'elles ont voulue, comme d'ailleurs nos compatriotes de la métropole, c'est beaucoup.

Il est inadmissible — je le répète — qu'en 1974 il y ait dans nos départements d'outre-mer un régime spécial d'allocations familiales pour les fonctionnaires et un régime plus défavorable pour les personnes relevant du secteur privé.

Il est inadmissible que les travailleurs sans emploi de chez nous ne bénéficient pas de l'aide publique aux travailleurs sans emploi. Une ordonnance de 1967 avait pourtant prévu cette disposition mais ce sont des services qui décrètent qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer.

M. Jean Fontaine. C'est exact !

M. Hector Rivièrez. Il est inadmissible que les enfants des chômeurs ne bénéficient pas des allocations familiales, de sorte que lorsqu'un travailleur perd sa situation, sa famille se trouve sans ressources. On me dira qu'il existe des chantiers de chômage, vieille affaire qui a disparu dans la métropole ou qui est réservée à des réfugiés étrangers à qui l'on procure quelque emploi dans des ministères ou des bibliothèques. Dans nos départements, ce système est encore en vigueur, mais les travailleurs sans emploi n'en profitent pas tous. Sur cent chômeurs, dix peut-être bénéficient de cette aide sous forme de travail donné et payé sur fonds de chômage.

Vous avez donc beaucoup à faire en faveur des départements d'outre-mer. Leur assimilation totale ne vous est pas demandée seulement par vos amis de la majorité — je note d'ailleurs que, comme ils vous la demandaient, vous auriez dû y accorder une oreille attentive. Mais cette revendication émane de tous les bancs de cette Assemblée. On peut dire que la nation unanime vous demande cette assimilation totale de nos départements d'outre-mer à la métropole en ce qui concerne le régime des allocations familiales. Par conséquent, vous recuei-

riez une adhésion totale si vous la proposiez, si vous décidiez qu'il y en a assez et qu'il faut maintenant en finir avec ce problème.

Cette requête vous est adressée également par les présidents de toutes les caisses d'allocations familiales de nos départements d'outre-mer. Là aussi, il y a unanimité.

Monsieur le ministre, comment un Gouvernement ne pourrait-il être attentif à une demande émanant de toute la nation ? Il y a, bien sûr, différentes manières de la présenter : nous le faisons, nous, aimablement. D'autres le font en descendant dans la rue. Mais je crois qu'il vaut mieux être attentif à l'amabilité qu'aux cris ou aux revendications hargneuses.

Vos amis de la majorité ont choisi la voie de l'amabilité. Faites en sorte que cette voie ne les conduise pas à la perte de leur espérance. Connaissant votre cœur, qui s'est manifesté hier tout au long d'un débat que nous avons suivi avec intérêt, je vous demande de prendre l'initiative de réunir un groupe de travail pour en terminer avec ce problème.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Hector Rivièrez. Vous savez bien, monsieur le ministre, que chaque fois que nous faisons une demande, nous devons d'abord la présenter à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, puis à vous et ensuite à Mme Veil, ministre de la santé. Ce n'est plus possible !

Il faut en finir une fois pour toutes, et seule une table ronde permettra d'aller de l'avant. Nous sollicitons votre aide avec fermeté mais aussi, je le répète, avec confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur divers bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat à la condition féminine, mes chers collègues, nous voilà enfin saisis du projet de loi n° 949 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

Il avait été annoncé l'année dernière au cours de la discussion budgétaire ; il a été déposé le 2 mai 1974 : nous le discutons aujourd'hui. Il aura donc fallu près d'un an pour concrétiser les promesses gouvernementales.

On nous dira peut-être que le dispositif est complexe. A y bien regarder, on ne peut retenir cette objection, car les mesures proposées n'ont rien de particulièrement compliquées pour le législateur. Elles deviendront plus complexes au stade de l'application, car nous savons que les nombreux décrets à intervenir ne manqueront pas de rendre l'attribution des avantages qu'on nous demande de voter particulièrement difficile à obtenir, ce qui ne peut qu'engendrer de multiples injustices. Mais je ne veux pas aborder ce point aujourd'hui.

On m'objectera sans doute que si ce projet nous est soumis avec retard, c'est à cause des événements du printemps dernier et de la campagne des élections présidentielles. Il est vrai que nous avons pris du retard dans l'examen d'un certain nombre de textes ; mais il est vrai aussi que le Gouvernement a accepté deux sessions extraordinaires, l'une à la fin de la session ordinaire de juin, et l'autre, quelques semaines plus tard, pour réformer l'O. R. T. F.

On aurait pu, à la faveur de ces deux sessions, faire passer ce projet de loi, ainsi d'ailleurs que celui qui intéresse les veuves.

La troisième explication du retard de ce projet serait peut-être son coût, c'est-à-dire l'ampleur des mesures qui nous sont proposées.

Malheureusement, il n'en est rien, puisque ce projet ne coûtera qu'un peu plus de un milliard de francs, soit un peu moins du trentième du montant global des prestations familiales en 1974.

Voilà, mes chers collègues, qui donne la mesure exacte de ce projet.

Non seulement, nous l'examinons avec retard, non seulement les familles ont dû attendre un an pour avoir satisfaction — si je mets à part l'allocation de rentrée scolaire votée en juin dernier — mais encore les sommes en jeu sont véritablement minimes au regard des besoins des familles.

Je voudrais analyser, très rapidement, ce projet en insistant sur quelques-uns de ses points, et rappeler les mesures que nous souhaitons et que souhaitent les familles en cette période où l'inflation ronge rapidement le pouvoir d'achat.

Le projet de loi qui nous est soumis apporte incontestablement des améliorations, mais, sous un titre qui se veut généreux et dont je dirai qu'il est même assez « ronflant », il s'agit en réalité de très petits aménagements.

La principale mesure concerne les allocations postnatales qui seront désormais accordées dès le premier enfant, sans condition d'âge de la mère et sans condition de durée du mariage. Cette mesure était réclamée depuis longtemps et nous nous en félicitons.

Toutefois, monsieur le ministre, les dispositions de l'article L. 519 nous inquiètent. En effet, vous nous proposez d'attribuer désormais les allocations postnatales à toutes les mères ayant résidé en France de manière continue depuis un an à la date de l'ouverture du droit.

Cette disposition me paraît gravement discriminatoire pour les familles de travailleurs immigrés.

Je sais bien que si notre législation devenait sur ce point très favorable, certains travailleurs habitant des pays voisins pourraient venir en France le temps d'une naissance afin de bénéficier des allocations, et il est souhaitable d'éviter tout abus dans ce domaine.

Mais le délai d'un an me paraît très rigoureux, car, si une mère de famille, de nationalité étrangère, s'est établie en France avec son mari parce que celui-ci bénéficie d'un contrat de travail et se trouve en position régulière au regard de la législation de l'emploi, dès lors que ce travailleur acquittera normalement, comme tout travailleur français, les cotisations sociales — d'ailleurs également payées par son employeur — je ne vois pas en vertu de quel principe cette famille pourrait être exclue des avantages prévus par notre législation.

Je n'ai pas pu proposer d'amendement sur ce point, car il serait tombé sous le coup des dispositions de l'article 40 de la Constitution, mais je pense qu'une formule devrait être proposée par le Gouvernement en faveur des travailleurs immigrés dont je cas pourrait être soumis, par exemple, à une commission chargée de dépister les abus dont je parlais tout à l'heure.

La deuxième mesure qui est prévue par ce projet, la deuxième aussi par son importance, concerne les prêts aux jeunes ménages. Le volume des sommes en jeu — 130 millions de francs — alors que la consommation des ménages dépasse chaque année 300 milliards de francs, me dispensera d'insister sur ce point.

La troisième catégorie de mesures intéresse l'allocation d'orphelin pour laquelle vous nous proposez un complément de 110 millions de francs. L'exposé des motifs du projet de loi est, à cet égard, révélateur ; on y lit que « la législation sur l'allocation d'orphelin reste encore très limitée dans ses conséquences sociales en raison d'un champ d'application très restreint ».

C'est, mot pour mot, mes chers collègues, ce que disaient les orateurs du groupe socialiste lorsque fut examiné le projet créant l'allocation d'orphelin.

Etait-il nécessaire d'attendre si longtemps pour rectifier la loi initiale ? Etait-il nécessaire à l'époque, de repousser les amendements du groupe socialiste alors que nous savons tous qu'il faudra, un jour ou l'autre, intervenir à nouveau, sauf à vouloir maintenir d'inadmissibles injustices ?

On peut espérer qu'il y aura moins d'injustices pour l'allocation d'orphelin après le vote de ce projet. Mais les 110 millions de francs qui sont en jeu dans cette affaire représentent une somme, elle aussi, bien minime.

Nous savons qu'il restera à réparer une dernière injustice en relevant d'une manière importante le taux des allocations d'orphelin qui n'apportent encore qu'une aide illusoire aux familles qui en bénéficient.

J'aimerais sur ce point savoir si le Gouvernement est décidé à fixer à un niveau correct le montant de cette allocation.

Enfin parmi les dispositions qui coûteront de l'argent, il reste l'allocation pour frais de garde.

Cette allocation, elle aussi, bénéficiera à un plus grand nombre de familles et notamment aux jeunes ménages d'étudiants.

Mais, là encore, c'est le même problème : on ne leur destine que 80 millions de francs et le taux de l'allocation pour frais de garde reste encore très limité.

A ce point de mon propos, je voudrais remarquer que l'allocation pour frais de garde ne constitue pas pour nous le meilleur moyen de régler le problème de la garde des enfants. A mon sens, il faudrait augmenter le nombre des crèches — et on est loin encore des promesses de Provins — le nombre des maisons de

l'enfance comme le proposait le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche dans la proposition de loi n° 783 du 28 novembre 1973.

Il faudrait enfin, comme nous l'avons réclamé à maintes reprises dans les discussions budgétaires, que les frais de garde des enfants ne soient pas en totalité ou en partie supportés par la seule caisse des allocations familiales mais, soient également déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

C'est là, pour nous, la contrepartie et la suite logique du quotient familial, et je ne puis que regretter une fois de plus que ce problème n'ait été que très partiellement réglé par une ponction sur la caisse des prestations familiales.

Les dispositions relatives à l'assurance vieillesse de la mère de famille n'ont plus d'objet puisqu'elles figurent dans le projet de loi n° 776 actuellement en discussion.

Toutefois, monsieur le ministre, je vous poserais deux questions.

A l'heure actuelle, les femmes qui travaillent et dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond peuvent s'inscrire à l'assurance volontaire vieillesse tandis que leurs cotisations sont prises en charge par les allocations familiales.

Le droit équivalent d'inscription ouvert aux femmes qui ne travaillent pas permettra-t-il aux plus modestes d'entre elles d'être dispensées du paiement des cotisations ?

Alignerez-vous les deux régimes ?

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le cas des mères de famille qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles s'occupent à leur domicile d'un handicapé mineur. J'aimerais savoir si vous envisagez la prise en charge, dans ce cas, des cotisations de l'assurance vieillesse par les caisses d'allocations familiales.

J'en ai terminé avec l'examen de ce projet de loi.

Peut-on en conclure qu'il s'agit là d'un nouvel élan donné à la politique familiale ? Franchement, je ne le crois pas.

Je suis d'autant moins enclin à le croire que sont en instance sur le bureau de l'Assemblée, à côté de ce texte, les très nombreuses propositions de loi déposées par les groupes de gauche et spécialement par le groupe socialiste pour que la France soit enfin dotée d'une politique familiale d'envergure.

J'ai parlé tout à l'heure de la proposition de loi n° 783 sur les mesures d'aide à l'enfance.

Mais comment ne pas évoquer ici notre proposition n° 371, qui institue en faveur des mères de famille un congé pour la maladie de leurs enfants à charge ?

Comment ne pas rappeler notre proposition de loi n° 1012 déposée à la demande de François Mitterrand au lendemain de l'élection présidentielle, pour indexer les prestations familiales sur les salaires et pour que la base de calcul de ces allocations soit enfin fixée au niveau du S. M. I. C. ?

Comment ne pas évoquer notre proposition de loi n° 1013 également déposée à la demande de François Mitterrand pour prolonger la limite d'âge ouvrant droit aux allocations familiales en faveur des enfants à charge qui poursuivent leurs études ou leur apprentissage ou qui accomplissent leur service militaire ?

Comment ne pas rappeler notre proposition de loi n° 1024 également suggérée par François Mitterrand et qui vise à majorer le taux des allocations familiales de 20 p. 100 pour le troisième enfant, de 25 p. 100 pour le quatrième, de 40 p. 100 pour le cinquième et de 100 p. 100 pour le sixième et les suivants en vue d'instituer une véritable politique en faveur des familles nombreuses ?

Comment ne pas parler aussi de notre proposition de loi n° 1025, également suggérée par François Mitterrand, afin que le taux d'allocation de salaire unique soit majoré de 30 p. 100, ainsi d'ailleurs que les conditions de ressources ouvrant droit à cette allocation ?

Notre ami François Mitterrand a voulu par ces propositions auxquelles notre groupe a donné son accord, concrétiser les engagements qu'il avait pris pendant la campagne présidentielle.

Mais, monsieur le ministre, ces engagements sont ceux qui ont également été pris dans les mêmes termes et au même moment par le candidat élu à la présidence de la République, M. Giscard d'Estaing, et nous attendons sur ce point que le Gouvernement veuille bien concrétiser les promesses du chef de l'Etat.

M. Gilbert Faure. C'étaient de simples paroles !

M. Philippe Madrelle. Si vous n'acceptez pas la discussion de ces textes, ou de textes équivalents, nous serons obligés d'en conclure que les promesses présidentielles n'ont été que de

simples promesses électorales comme celles de Provins, comme celles de « l'année sociale » qu'on nous annonçait au cours de la législature précédente et qui ne voyaient jamais le jour.

Je pourrais mentionner aussi la proposition de loi déposée par notre ami Sauzedde, et qui vise à majorer de 15 p. 100 le taux des bourses d'enseignement.

Il est navrant de constater que, cette proposition de loi a été distribuée au moment où le budget de l'éducation pour 1975 nous proposait une diminution relative de la part affectée aux bourses, qui représenteront, l'an prochain, moins de 10 p. 100 des crédits du titre IV.

On pourrait aussi parler de l'insuffisance de la prise en charge des frais de transport scolaire qui pèsent toujours plus lourdement sur les budgets familiaux.

Sur un autre plan, le Gouvernement s'honorerait s'il faisait voter l'attribution d'une allocation d'aide à la mère pour les ménages et les personnes seules lorsque l'état de maladie, d'hospitalisation, de maternité, de surmenage de la mère, et la présence d'un ou de plusieurs jeunes enfants d'âge inférieur à un âge limite, fixé par le décret prévu à l'article L. 561, rendent nécessaire l'intervention au foyer d'une travailleuse familiale.

Par ailleurs, je serais curieux de savoir ce qu'il est advenu de la promesse faite par M. Pontatowski, à Aix-les-Bains, au VIII^e congrès de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille, tendant à faire bénéficier les veuves et les enfants à charge des prestations en nature de l'assurance maladie pendant un délai de deux ans — au lieu d'un an — à compter du décès de l'assuré. Cette mesure lui paraissait « à la fois juste et nécessaire ».

On pourrait aussi parler de l'insuffisance de la politique du logement, car il ne peut y avoir de développement familial harmonieux sans une véritable politique du logement social.

On pourrait parler encore des incertitudes qui pèsent sur l'emploi et spécialement sur l'emploi des jeunes, ce qui ne les incite ni à se marier ni à avoir des enfants.

Je pourrais continuer ce florilège, car ce projet qui nous est soumis est finalement peu de chose à côté de la véritable politique familiale que notre pays attend et qu'ont réclamée pendant trois jours tous ceux qui se sont prononcés contre l'avortement. Ce sont d'ailleurs les mêmes qui, dans cette majorité, pendant des années, ont refusé les moyens de la politique familiale qu'ils réclament aujourd'hui sans aller pour autant jusqu'à voter contre le budget qui en est la négation.

M. Gilbert Faure. Très bien!

M. Philippe Madrelle. D'ailleurs, mes chers collègues, quelle ironie n'y a-t-il pas dans la conclusion de l'exposé des motifs de ce projet!

Selon ce texte, le Gouvernement s'engage à assurer pour l'avenir, non seulement le maintien, mais également une amélioration du pouvoir d'achat des allocations familiales en fonction des progrès de l'économie, amélioration qui doit être fixée chaque année dans le cadre du contrat de progrès passé entre les organisations familiales et le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales.

Cet engagement avait été pris voici cinq ans par le président Pompidou au moment de son élection. Il n'a jamais été sérieusement rempli, si ce n'est par l'octroi, l'année dernière, de 0,7 p. 100 d'augmentation pour tenir compte de la croissance économique. Alors que la France a connu un très brillant taux d'expansion, les promesses faites aux familles n'ont pas été tenues.

Comment peut-on croire sérieusement, au moment où notre taux d'expansion diminue et où la régression est à nos portes, qu'on améliorera la situation des familles?

Peut-il y avoir vraiment contrat de progrès lorsqu'il n'y a pas de progrès économique? Comment le Gouvernement entend-il tenir ses promesses?

Décidément, mes chers collègues, on ne peut pas dire que ce projet, pas plus que le budget pour 1975, réponde positivement aux questions que se posent les familles.

Certes, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera ce texte, mais en restant persuadé qu'en matière de politique familiale, tout reste à faire. La gauche, en tout cas, ne manquera pas de porter remède à cette situation lorsqu'elle mettra en œuvre son programme commun de gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Mesdames, messieurs, après le flot de paroles que nous avons entendues dans le débat sur l'avortement au sujet de la nécessité d'une politique familiale digne de ce nom, les seules mesures concrètes que le Gouvernement nous propose sont d'une minceur extraordinaire.

C'est sans doute pour cela qu'elles ont été retirées de l'ordre du jour de vendredi dernier, car il eût été indécent de les présenter sitôt après la discussion du projet sur l'interruption de la grossesse.

Le projet qui nous est proposé comporte des mesures qui ont été annoncées à grand fracas au mois de septembre 1973, puis en avril 1974. Aujourd'hui enfin, le Parlement est appelé à en délibérer.

C'est de la « publicité à répétition » pour reprendre une expression employée il y a quelques mois dans un journal considéré comme sérieux et qui précisait « qu'à force d'entendre le même refrain, les Français risquent de recevoir avec scepticisme ou indifférence ce qui n'est finalement qu'un raccommodage ».

C'est en effet de cela qu'il s'agit. Le projet s'intitule pompeusement « Mesures de protection sociale de la mère et de la famille ». Il comporte, entre autres dispositions, la levée de certaines restrictions pour avoir droit aux allocations de maternité, qui s'appelleront maintenant allocations postnatales.

Mais le montant de ces allocations n'est pas augmenté pour autant. Il pourrait même être diminué, car le versement en trois fois au lieu de deux — au rythme actuel de l'inflation — risque de faire perdre de l'argent aux familles.

De plus, il ne semble pas que toutes les réserves soient levées pour que les familles de travailleurs immigrés aient droit aux allocations postnatales.

Le nombre de bénéficiaires du prêt aux jeunes ménages sera un peu plus important puisque les ressortissants du régime agricole, les travailleurs de l'Etat, des collectivités locales, de la S.N.C.F. et de l'E.D.F. pourront y avoir droit. Mais le montant du prêt reste, lui aussi, inchangé! Je rappelle qu'il varie entre 1500 et 5000 francs, ce qui permet tout juste d'acheter un ou deux appareils ménagers, par exemple.

En ce qui concerne l'allocation pour frais de garde, il ne s'agit nullement d'une « forme », comme il est écrit dans le projet. En fait, il s'agit simplement d'un certain relèvement du plafond de ressources, l'exigence de la présence quotidienne de l'enfant au foyer étant assouplie.

Là encore, rien d'important ne sera fait et les problèmes essentiels ne seront pas résolus : le plafond de ressources restera trop bas ; le montant de l'allocation ne sera toujours pas en rapport avec la dépense réelle et le mode de garde restera trop restrictif.

Si, de vingt mille bénéficiaires aujourd'hui, on passe, demain, comme on l'annonce, à 100 000, on sera encore loin du compte, puisque 430 000 femmes actives environ ont des enfants de moins de trois ans.

Le projet prévoit également d'augmenter légèrement le nombre des bénéficiaires de l'allocation d'orphelin et d'institutionnaliser l'allocation scolaire déjà versée lors de la rentrée de 1974.

Voilà, en résumé, toutes les mesures que contient le projet.

C'est peu ; d'autant que le montant des diverses allocations versées est très bas : 38,90 francs, 97,25 francs ou 144,80 francs par mois pour l'allocation de salaire unique ; 131,47 francs au titre des allocations familiales pour deux enfants dont la mère travaille ; 82,95 francs ou 165,90 francs par mois, selon les cas, pour l'allocation d'orphelin et 242,05 francs au maximum pour l'allocation pour frais de garde.

Comparées au coût de la vie, de telles sommes sont infimes, compte tenu, surtout, du rythme actuel de l'inflation.

Comme on est loin des véritables mesures susceptibles de constituer une réelle politique de la famille! Vous consentez aux familles quelques petits avantages, mais vous le faites sous la pression des familles elles-mêmes et des associations syndicales, féminines et familiales.

Vous accordez de minimes avantages pour tenter de cacher les situations les plus criantes. Vous faites de l'assistance familiale et rien de plus! Or les familles, les femmes, les enfants ont des droits que vous refusez de leur reconnaître.

Dans les mesures que vous proposez aujourd'hui, où se situe l'effort du budget national ? Il est inexistant. Votre générosité, si l'on peut dire, s'exerce avec l'argent des autres.

Ce sont encore les ressources des caisses d'allocations familiales que vous mettez à contribution ; or ces ressources appartiennent aux travailleurs, car c'est sur leur tableur qu'est prélevé l'argent des cotisations dont vous disposez.

Alors le Gouvernement et sa majorité parlementaire continueront à parler beaucoup, mais à donner peu. D'ailleurs la générosité gouvernementale est réservée, surtout par les temps qui courent, aux grandes sociétés, telles Peugeot et Citroën auxquelles le Gouvernement vient d'accorder plus de un milliard de francs.

Dans leur proposition de loi n° 1007 tendant à assurer la promotion de la femme et de la famille, les députés communistes ont élaboré toute une série de mesures sociales qu'il est tout à fait possible de satisfaire.

Notre conception de l'aide aux familles est opposée à celle du Gouvernement.

Nous considérons que l'Etat a le devoir d'aider l'enfance et la famille et de les aider réellement. Nous considérons que les allocations versées doivent contribuer à compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur les familles ayant des enfants. L'octroi de diverses allocations d'un faible montant n'est qu'un « saupoudrage » qui ne règle pas grand-chose.

Les allocations familiales devraient être versées dès la naissance du premier enfant, que la mère ait une activité professionnelle ou non ; en effet, dans cette société, un seul enfant, dans une famille, ne compte pas. Ces allocations devraient être indexées sur le S.M.I.C. Chaque enfant devrait ouvrir droit à une allocation égale au quart du salaire minimum de croissance, une majoration étant accordée pour les enfants de moins de trois ans, de plus de dix ans, pour les familles ayant trois enfants et plus, pour les orphelins et les enfants handicapés.

Dans l'immédiat, et pour rattraper le grand retard pris dans le relèvement des allocations familiales, il faudrait majorer — nous le proposons — de 30 p. 100 toutes les allocations servies. Je le rappelle, pour que les allocations familiales représentent le même pouvoir d'achat qu'en 1958, elles devraient être doublées.

Quant à l'allocation pour frais de garde, il conviendrait d'augmenter son montant, pour le rapprocher le plus possible des frais réels ; en outre, il faudrait la verser à toutes les mères qui donnent à garder leur enfant, d'une manière ou d'une autre, et considérer les frais restant à charge comme frais professionnels en permettant de les déduire du revenu imposable.

Bien d'autres mesures, qui font l'objet de plusieurs propositions de loi de notre groupe, sont à prendre en faveur des femmes qui sont seules pour élever leurs enfants.

Par exemple, on pourrait créer un fonds de pensions alimentaires pour les femmes divorcées ; mais, lorsque nous avons fait cette proposition, la majorité parlementaire et le Gouvernement l'ont refusée. On pourrait aussi instituer, pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, une allocation minimale de ressources, qui, égale à 80 p. 100 du S.M.I.C., serait versée pendant deux ans.

Enfin, l'allocation scolaire que vous avez créée ne correspond pas aux charges importantes qui pèsent sur les budgets familiaux. La confédération syndicale des familles, dans une étude très poussée, a évalué les dépenses de la rentrée scolaire de 1974 à 74 p. 100 du revenu mensuel d'un travailleur payé au S.M.I.C., qui a trois enfants de dix, douze et quinze ans et dont la femme ne travaille pas ; ce pourcentage est encore de 56 p. 100 si le père gagne 1 800 francs par mois.

A notre avis, il faudrait, dans un premier temps au moins, doubler le montant de l'allocation qui devrait être accordée pour tous les enfants d'âge scolaire, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Mais la gratuité scolaire, c'est plus qu'une allocation versée à la famille, surtout lorsqu'il s'agit d'une allocation prélevée sur les fonds des allocations familiales. La gratuité scolaire, c'est la fourniture gratuite de tous les livres, cahiers et autres instruments de travail nécessaires à l'enfant ; c'est aussi la gratuité des transports ; bien entendu, tout cela doit être à la charge de l'Etat, donc du budget de l'éducation.

Mais l'aide aux familles, c'est encore davantage : c'est l'augmentation des salaires, la lutte contre la hausse des prix, la construction de logements sociaux à loyers abordables, c'est la mise en œuvre d'une politique démocratique de l'enseignement, la construction d'équipements sociaux divers, en particulier de crèches.

Ce ne sont donc pas les mesures que vous nous proposez qui permettront d'améliorer la vie de l'ensemble des familles françaises. Les vraies mesures — celles qui constituent les éléments d'une véritable politique familiale — vous les refusez.

C'est donc l'ensemble de votre politique qu'il faudrait mettre en cause : effectivement, on ne peut à la fois donner satisfaction aux familles et accorder des fonds, sur le budget de l'Etat, aux grandes sociétés comme Citroën et Michelin, qui auraient ainsi empêché 553 millions de francs depuis 1966.

Le caractère de classe de votre politique, la démagogie dont vous usez et abusez éclateront un jour aux yeux de toutes les Françaises et de tous les Français.

En effet, nous nous chargeons d'expliquer patiemment la vérité ; nous nous chargeons de montrer aux femmes, aux mères de famille, que la situation économique actuelle n'est pas fatale, qu'il y a d'autres solutions que l'austérité. Celles-ci figurent dans le programme commun de la gauche et dans les propositions faites, à Albertville, par le secrétaire général du parti communiste français.

C'est tous les sens de notre action. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je répondrai brièvement aux divers orateurs qui sont intervenus.

Avant tout, je dois rappeler que le Gouvernement ne prétend pas résoudre, par ce projet, tous les problèmes concernant la famille.

On a affirmé qu'il y avait un lien entre le texte qui vous est présenté aujourd'hui et le projet sur l'interruption volontaire de grossesse. Il n'en est rien ; d'ailleurs le projet relatif à la protection de la mère et de la famille a été déposé bien avant celui dont nous avons débattu la semaine dernière.

Selon M. Fontaine, le projet que nous examinons est un maillon de la chaîne ; la formule est excellente et situe le problème dans son véritable contexte. Il s'agit d'un premier pas que, contrairement à certains orateurs, notamment M. Madrelle et Mme Chonavel, je considère comme important.

Il faut bien noter les dépenses qui résultent des différentes mesures proposées.

Les allocations postnatales représenteront 116 millions de francs en 1975, 180 millions en 1976 et 627 millions en 1977, ce dernier chiffre s'expliquant par l'accroissement important du nombre des bénéficiaires.

Pour la seule année 1975 : les prêts aux jeunes ménages représentent 130 millions de francs ; les allocations pour frais de garde, 145 millions ; les allocations d'orphelin, 110 millions ; les allocations de rentrée scolaire, 322 millions ; soit, avec les allocations postnatales, un total de 833 millions de francs.

Je rappelle à Mme Chonavel, qui semblait penser que la situation de la France s'était particulièrement dégradée, que notre pays occupe à l'heure actuelle le premier rang parmi les pays européens pour le pourcentage du revenu national consacré aux familles. En effet, selon les statistiques de 1972, le taux, pour la France, était de 4,6 p. 100 contre 2,4 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne, 2,6 p. 100 pour l'Italie et 3,5 p. 100 pour les Pays-Bas.

Par conséquent, l'effort consenti est important, et il ne constitue qu'une partie d'un tout ; je l'ai indiqué hier et je tiens à le rappeler encore à Mme Chonavel et à MM. Fontaine, Briane, Rivièrez et Madrelle qui sont tous intervenus sur ce point. Je souhaite donc que l'on ne considère pas cet effort comme négligeable.

En ce qui concerne les problèmes de l'harmonisation des systèmes de protection sociale de la métropole avec ceux des départements d'outre-mer, j'ai retenu les propos de M. Fontaine et de M. Rivièrez. J'ai déjà évoqué, hier, mon intention d'agir pour que cette harmonisation intervienne effectivement ; mais j'insiste sur le fait qu'elle ne pourra être que progressive.

MM. Fontaine et Rivièrez auront très prochainement l'occasion de se rendre compte que mon propos est fondé et que le Gouvernement étudie très attentivement deux mesures qui devraient permettre de régler certains cas et donc de répondre,

en partie, à leurs préoccupations. Il s'agit du maintien des prestations familiales en cas de chômage et de l'extension aux départements d'outre-mer de la notion d'enfant à charge.

M. Fontaine a évoqué le problème de la parité globale. Je reconnais volontiers que, jusqu'à présent, les résultats n'ont été ni très sensibles ni très convaincants. Mes services procèdent actuellement à l'élaboration d'un programme qui sera soumis prochainement au Gouvernement. Une révision des bases de calcul de la parité globale, assise sur une moyenne mensuelle de vingt jours ouvrables, au lieu des quinze retenus antérieurement, a été décidée; des crédits d'un montant approximatif de 190 millions de francs seront ainsi dégagés à cet effet et utilisés, ce qui marque un progrès relativement important.

Comme M. Fontaine, je suis tout à fait convaincu de la nécessité d'augmenter le niveau de vie dans les départements d'outre-mer. Mais il n'est pas question de chercher à atteindre cet objectif pour faire baisser le taux de natalité dans ces régions. Il ne faut pas lier les choses. C'est en se plaçant sur un plan de stricte humanité, dans le souci du respect des hommes et des femmes, que le Gouvernement souhaite améliorer le niveau de vie dans ces départements.

A M. Briane, j'indique que le texte, limité certes, ouvre cependant des perspectives. Je suis, moi aussi, partisan d'un dialogue très ouvert avec les associations familiales pour l'établissement du contrat de progrès dont j'ai parlé. Celui-ci ne devrait pas concerner seulement l'augmentation du pouvoir d'achat que représentent les prestations familiales; il faudrait, au contraire, qu'il débouche sur une politique familiale et qu'il favorise l'instauration d'un certain état d'esprit.

J'ai d'ailleurs noté avec satisfaction que M. Briane reconnaissait que la loi ne pouvait pas tout régler dans ce domaine et qu'il était essentiel d'influer également sur les mœurs, ce qui fait partie, d'ailleurs, de la mission du Parlement.

Par ailleurs, j'admets que l'application des dispositions relatives au contrôle médical du jeune enfant puisse se révéler difficile. A la vérité, aucune sanction, même sévère — c'est le cas de celle qui est prévue par le projet de loi — ne permettra d'obtenir des résultats concrets si la nécessité de la protection sanitaire n'est pas profondément ressentie, à la fois par les familles et par le corps médical; je compte donc sur l'action de tous pour parvenir au résultat que nous attendons et qui, pour nous, est essentiel.

J'ai écouté avec attention M. Madrelle réexposer le programme commun.

M. Gilbert Faure. C'est une bonne lecture!

M. le ministre du travail. C'est une bonne lecture la première fois, c'est une lecture fastidieuse la deuxième fois, et inutile, la troisième!

M. Gilbert Faure. La répétition, a-t-on dit souvent, est l'art de l'enseignement!

M. le ministre du travail. Elle est figée.

Je reconnais, monsieur Madrelle, que, dans le domaine qui nous intéresse, nous accusons quelque retard.

Mais je regrette que vous n'ayez pas eu assez le goût de l'histoire pour faire état des retards qui se sont accumulés depuis la Libération. Un tel rappel aurait été très instructif pour l'Assemblée qui aurait pu se rendre compte de quelle façon les retards se sont accumulés sous les gouvernements où vos amis exerçaient quelques responsabilités.

M. Philippe Madrelle. Pour ma part, je n'avais pas l'âge de voter.

M. Gilbert Faure. Vous savez bien, monsieur le ministre, que nombre de ceux qui faisaient partie de ces gouvernements appartiennent aujourd'hui à la majorité!

Voilà dix-sept ans que l'on entend de tels arguments!

M. le ministre du travail. Mais les chefs desdits gouvernements étaient de vos amis.

Pour faire la philosophie de la politique d'allocations familiales menée, il est nécessaire de prendre comme point de départ leur institution. On constate alors que les responsabilités du retard accumulé sont largement partagées et, ce disant, je vais messieurs, dans votre sens. On comprend aussi que les mesures nécessaires ne peuvent intervenir sur le champ; pour qu'elles soient supportables par l'ensemble de l'économie, il faut procéder par étapes. C'est ce que fait le Gouvernement.

Madame Chonavel, je pourrais vous répondre à peu près de la même manière; mais, puisque vous avez évoqué le débat sur l'interruption de grossesse, je vous rappelle, comme je l'ai d'ailleurs fait au début de ce propos, qu'en fait le texte dont nous discutons aujourd'hui — et qui constitue seulement la partie d'un ensemble — avait été déposé avant le projet qui a été débattu il y a quelques jours par l'Assemblée nationale.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je tenais à fournir aux intervenants.

En conclusion — et j'ai eu l'occasion de l'expliquer plus longuement hier — le coût des dispositions prévues par ce projet sera certain, puisqu'il atteint à peu près le milliard de francs, même si ce texte n'a qu'une portée limitée. Mais le souci du Gouvernement, dans la conjoncture économique difficile que nous connaissons, est de se préoccuper en priorité de nos compatriotes les plus déshérités.

A cet égard, nous avons fait un choix. Nous ne prétendons pas, comme certains l'ont proposé, faire bénéficier indifféremment toutes les catégories sociales des mesures que nous envisageons.

Notre choix va dans le sens d'une authentique justice sociale. Le Parlement sera donc bien inspiré en adoptant ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

ALLOCATIONS POSTNATALES

« Art. 1^{er}. — L'intitulé du chapitre II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale, ainsi que les articles L. 519 à L. 523 inclus, sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Allocations postnatales.

« Art. L. 519. — Il est attribué, dans les conditions prévues au présent chapitre, des allocations postnatales pour chaque enfant du premier âge au sens de l'article L. 146 du code de la santé publique, résidant en France, sous réserve que la mère y ait résidé elle-même de manière continue depuis une année à la date de l'ouverture du droit.

« Art. L. 520. — Les allocations postnatales sont versées à la mère ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

« Art. L. 521. — Le droit aux allocations postnatales est subordonné à l'observation des prescriptions de surveillance sanitaire préventive, édictées à l'article L. 164 du code de la santé publique et donnant lieu, en application de l'article L. 164-1 du même code, à la délivrance de certificats de santé pour l'enfant du premier âge qui y est soumis.

« Art. L. 522. — Les allocations postnatales sont dues par fractions, respectivement après chaque examen médical donnant lieu à l'établissement des certificats de santé mentionnés à l'article L. 521.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la première fraction des allocations est due même au cas où l'enfant né viable est décédé sans avoir pu subir le premier examen médical obligatoire.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après fixe les modalités d'application du présent chapitre, et notamment le taux de chaque fraction des allocations postnatales, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante des allocations cesse d'être due. »

M. Pierre Weber a présenté un amendement n° 10 rédigé en ces termes :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « y ait résidé elle-même de manière continue depuis une année », les mots : « y réside régulièrement ».

La parole est à M. Briane, suppléant M. Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Briane, rapporteur suppléant. Monsieur le président, le docteur Weber, obligé de regagner sa circonscription, m'a demandé de le suppléer et vous prie de l'excuser.

L'amendement n° 10 a pour objet de permettre aux femmes qui sont obligées de partir à l'étranger de pouvoir bénéficier de cette allocation et, en revanche, d'éviter que les étrangères ne viennent en France pour en profiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, cet article comporte un membre de phrase qui donnera lieu à une interprétation singulière, puisqu'il fait référence aux femmes « qui résident en France ».

Jusqu'à présent, nous avons considéré — et la Constitution en fait état — que la France se composait de la métropole et des départements d'outre-mer.

Une interprétation restrictive du mot « France » exclura nos compatriotes des départements d'outre-mer du bénéfice de ces allocations.

Peut-être serait-ce l'occasion, monsieur le ministre, de préciser que la France c'est la métropole et les départements d'outre-mer.

MM. Emmanuel Hamel et Jacques Cressard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés par les articles L. 520, L. 521 et L. 522 du code de la sécurité sociale.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 546. — Le versement de la fraction de prestations familiales afférente à l'enfant de moins de six ans révolus peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du code de la santé publique. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Weber, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 546 du code de la sécurité sociale :

« Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus est subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 546 du code de la sécurité sociale :

« Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus

peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Briane, rapporteur suppléant. L'article L. 546 du code de la sécurité sociale, tel qu'il est modifié par le projet de loi, en vue de remplacer une contrainte par une incitation, rend facultatif le caractère obligatoire de la présentation des trois certificats de santé pour avoir droit au versement des prestations familiales.

Le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 prévoit neuf examens médicaux obligatoires, parmi lesquels ceux du huitième jour de la naissance, du neuvième mois et du vingt-quatrième mois donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé.

Comme la subordination facultative du versement à la présentation des certificats de santé est étendue à toutes les prestations familiales, ce caractère facultatif vise aussi les allocations postnatales pour le versement desquelles la présentation des certificats de santé est obligatoire. Il est nécessaire de supprimer cette contradiction.

Cet amendement propose de revenir au texte en vigueur, qui subordonne de manière obligatoire le versement des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer à la présentation des trois certificats de santé.

Il répond à l'objectif du projet de loi de développer la surveillance sanitaire préventive, tout en ne pénalisant pas certains bénéficiaires de prestations spécifiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le ministre du travail. L'amendement de la commission résulte, semble-t-il, d'un malentendu qu'il convient de dissiper. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 11.

La commission propose un double système de sanctions applicables aux familles en cas de non-respect des examens obligatoires du jeune enfant : d'une part, la perte du droit à la fraction d'allocations postnatales en cas de non-présentation des certificats afférents aux examens de la première semaine, du neuvième mois et du vingt-quatrième mois et, d'autre part, une réduction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer.

Or les familles et les caisses se plaignent de la lourdeur du mécanisme actuel.

L'objet du projet de loi est de créer un système à la fois souple et efficace de sanctions en cas de manquement aux obligations de surveillance médicale du jeune enfant. S'inscrivant dans le prolongement des allocations prénatales, ce système sera bien compris par les familles et son caractère incitatif se fera sentir dès le premier enfant, sans alourdir la gestion des caisses. Ainsi, l'objectif fondamental du Gouvernement pourrait-il être atteint.

Lors des consultations préalables à l'élaboration de la loi, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales ainsi que les représentants des familles au sein de la commission supérieure des allocations familiales se sont montrés très favorables à cet aspect de la réforme.

Je vous confirme qu'il n'y a pas contradiction entre le système qui prévoit le non-versement de l'allocation postnatale en cas d'infraction et la faculté laissée au Gouvernement d'appliquer ultérieurement d'autres sanctions si la nécessité s'en faisait sentir, notamment en ce qui concerne les enfants de deux à six ans, pour lesquels la présentation de certificats de santé à l'occasion des examens obligatoires semestriels n'est pas exigée actuellement.

Afin d'éviter l'équivoque redoutée par la commission, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 11 qui maintient le caractère facultatif du système de sanctions de l'article L. 546 modifié du code de la sécurité sociale, mais reprend l'énumération proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Jean Briane, rapporteur suppléant. Sans préjuger quel aurait été l'avis de la commission, qui n'a pas examiné cet amendement, je crois qu'elle lui aurait été favorable.

Je saisis cette occasion, monsieur le ministre, pour vous demander d'être notre interprète auprès de Mme le ministre de la santé, dont je regrette l'absence en ce débat, et de lui recommander, pour une meilleure application, le renforcement de la protection maternelle et infantile.

M. le président. Le Gouvernement vous entendra certainement, monsieur Briane.

Si j'ai bien compris, vous vous ralliez à l'amendement n° 11 du Gouvernement ?

M. Jean Briane, rapporteur suppléant. En effet, monsieur le président, et je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 546 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret fixe la date et les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent titre ainsi que les mesures transitoires nécessaires. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

TITRE II

REFORME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DE LA MERE DE FAMILLE

« Art. 4. — L'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jean Briane, rapporteur spécial. Cet amendement est de pure forme, puisque les dispositions de cet article ont été transférées dans le texte du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, que nous avons adopté hier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette observation est sans doute valable pour d'autres articles ?

M. Jean Briane, rapporteur spécial. Oui, monsieur le président. Elle s'appliquera également aux articles 5 et 6.

M. le président. Je vous en remercie. Cela facilitera la discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 conçu comme suit :

« Supprimer l'article 5. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des décrets fixeront, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 338 et L. 342-1 modifié du code de la sécurité sociale pourront être étendues au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE III

PRETS AUX JEUNES MENAGES

« Art. 7. — L'article L. 543 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Ils accordent également des prêts immobiliers autres que ceux mentionnés au précédent alinéa pour le logement des jeunes ménages, ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Ces prêts sont financés comme les prestations familiales. »

« Un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution, notamment en ce qui concerne l'âge des époux. Les modalités de remboursement, ainsi que la réduction éventuelle de la dette en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt, sont fixées par le même décret. »

La parole est à M. Hamelin, inscrit sur l'article.

M. Xavier Hamelin. Le rapport de M. Weber indique aux pages 21 et 22 : « La création de cette aide spécifique en 1972 s'inspirait des propositions du groupe « politique familiale » de la commission des prestations sociales du VI^e Plan. »

« La réforme qui vous est proposée, poursuit le rapport, a pour objet, par le moyen d'un financement légal sur le fonds national des allocations familiales, de donner aux ressortissants du régime agricole — salariés et exploitants — et aux travailleurs salariés des services particuliers de prestations familiales — Etat, collectivités locales, S. N. C. F., E. D. F. — les mêmes possibilités pour les jeunes ménages de bénéficier de l'aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement par l'octroi de prêts à moyen terme, sans intérêt, que celles qui sont offertes à leurs homologues du régime général des prestations familiales. »

Or l'exposé des motifs du projet de loi n° 949, déposé par le précédent gouvernement, est moins explicite sur cette extension. Mais le texte de l'article est identique dans les deux cas.

Ayant eu l'occasion de constater dans le passé certaines discriminations entre le régime général et celui des collectivités locales, j'aimerais que le Gouvernement nous précise sa position et nous confirme les termes du rapport de M. Weber.

M. le président. Le Gouvernement peut-il donner des apaisements à M. Hamelin ?

M. le ministre du travail. Certes, monsieur le président.

Le texte s'applique à tous. C'est l'interprétation du rapport de M. Weber qu'il convient de retenir.

M. Xavier Hamelin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE IV

REFORME DE L'ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée au ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'à la personne seule exerçant une telle activité, qui assume la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant au foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561. Elle peut également être accordée à titre exceptionnel lorsque, pour d'autres motifs que l'activité professionnelle, le ménage ou la personne seule sont dans l'impossibilité justifiée d'assurer la garde de l'enfant. »

« Le deuxième alinéa de l'article L. 535-5 est complété ainsi qu'il suit :

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer de l'allocataire. »

La parole est à M. Madrelle, inscrit sur l'article.

M. Philippe Madrelle. La discussion de cet article me fournit l'occasion, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur la situation des travailleuses familiales.

Actuellement la C. N. A. M. conteste le caractère médical de leur intervention et estime qu'il s'agit surtout d'une action sociale. Plusieurs caisses primaires d'assurance-maladie ont dénoncé les conventions passées pour 1975 ou ont déclaré qu'elles n'augmenteraient pas en 1975 le montant des crédits par rapport à ce qu'il était en 1974.

Mais la caisse nationale des allocations familiales freine, voire refuse, un transfert total, surtout à cause des charges nouvelles qui lui incombent depuis ces derniers mois et de la diminution parallèle du taux des cotisations de ce régime.

Lors du débat sur l'interruption volontaire de la grossesse, Mme Veil a annoncé le prochain dépôt d'un texte visant à l'intervention de l'aide sociale. A notre sens, c'est insuffisant.

Il faut aller au-delà et obtenir l'examen des propositions de loi en instance qui tendent à transformer en action couverte par une prestation légale l'intervention de la travailleuse familiale. La tendance à substituer l'aide ménagère à la travailleuse familiale doit être dénoncée. Elle illustre le peu de considération dont est entouré le travail de la mère. Or l'exemple du département de la Manche démontre l'effet préventif et l'économie réalisée grâce aux travailleuses familiales.

C'est pourquoi un débat prochain sur ce sujet serait évidemment le bienvenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, monsieur Madrelle, n'ignore pas quelle est la condition souvent difficile des travailleuses familiales et l'intérêt que présenterait certaines dispositions prises en leur faveur. Mais la caisse nationale des allocations familiales, organisme géré paritairement par les partenaires sociaux, prend ses délibérations en toute connaissance de cause. Etant saisis, nous n'intervenons ultérieurement, le cas échéant, que si la décision nous concerne directement.

Ce sujet relève de la compétence de Mme le ministre de la santé que je saisis de votre question. Elle est d'ailleurs très consciente, comme moi-même, de son importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE V

REFORME DE L'ALLOCATION D'ORPHELIN

« Art. 9. — L'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de ses père et mère ou de l'un d'entre eux.

« Est assimilé à un orphelin de père et de mère tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et l'autre de ses parents, ou que le père et la mère ont manifestement abandonné.

« Est assimilé à un orphelin de père ou de mère tout enfant dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, ou que le père ou la mère a manifestement abandonné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — L'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-6. — Peut bénéficier de l'allocation le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin au sens de l'article L. 543-5 du présent code.

« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation d'orphelin se marie ou vit maritalement, cette prestation cesse d'être due.

« Bénéficie également de l'allocation la femme seule n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-8. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après, détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe, notamment, les taux respectifs de l'allocation dans les deux cas suivants :

« 1° L'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent code ;

« 2° L'enfant est orphelin de père ou de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent code. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE VI

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

« Art. 12. — Un chapitre III-1 « Allocation de rentrée scolaire » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE III-1

Allocation de rentrée scolaire.

« Art. L. 532-1. — Une allocation de rentrée scolaire est attribuée pour chaque enfant ouvrant droit aux prestations familiales, inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.

« Art. L. 532-2. — Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment le taux de l'allocation, la date à laquelle le versement de cette

allocation doit être effectué et le plafond de ressources, variable en fonction du nombre des enfants à charge, au-delà duquel l'allocation cesse d'être due.

« Art. L. 532-3. — L'article L. 553 est applicable à l'allocation de rentrée scolaire.

« Art. L. 532-4. — L'allocation de rentrée scolaire est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean Briane, rapporteur suppléant. Il s'agit encore d'un amendement de pure forme, puisque les dispositions de cet article ont été transférées dans l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1974 qui a été adoptée en juillet 1974 :

Cette observation vaut également pour les articles 13, 15 et 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions du présent titre sont applicables à compter de la rentrée scolaire de 1974. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 13. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, dans toutes les dispositions législatives en vigueur, et notamment aux articles L. 510-2° et L. 513, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots : « l'allocation de maternité » ou « les allocations de maternité » sont remplacés par les mots : « les allocations postnatales ».

« L'article L. 552 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 552. — Les allocations postnatales sont incessibles ; elles ne pourront faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 9° L'allocation de rentrée scolaire. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 conçu comme suit :

« Supprimer l'article 15. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — L'article 1090 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1090. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles visées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les dispositions générales du livre V dudit code leur sont applicables.

« Toutefois, l'allocation de la mère au foyer est attribuée dans les conditions particulières prévues aux articles 1092-1 à 1092-3 ci-après. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 1091 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1091. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 1092 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1092. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes non salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés de professions commerciales et industrielles. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Après l'article 16.

M. le président. MM. Madrelle, Besson, Saint-Paul, Andrieu, Bastide, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Gau, Guerlin, Haesebroeck, Huygues des Etages, Jalton, Laborde, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Ver et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 9, conçu en ces termes :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué, auprès du Premier ministre et sous sa présidence, une commission paritaire chargée d'élaborer un avant-projet de loi-programme relatif à la politique de la famille.

« La commission peut être présidée par un membre du Gouvernement désigné par le Premier ministre à cet effet.

« II. — La commission comprend trente membres, soit :

« Quinze membres représentant les ministères intéressés par la mise en œuvre de la politique familiale ;

« Quinze membres représentant les organisations syndicales, les organisations familiales, la caisse nationale des prestations familiales ainsi que le Parlement.

« Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre. Toutefois, les membres représentant le Parlement seront désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat de manière à assurer une représentation proportionnelle des divers groupes politiques.

« III. — La commission devra élaborer, avant le 2 octobre 1975, un avant-projet de loi-programme relatif à la politique de la famille.

« Cet avant-projet devra comporter les engagements souscrits publiquement par les candidats élus aux élections présidentielles de juin 1969 et de mai 1974 ainsi que par les formations politiques représentées actuellement au Gouvernement et qui ont souscrit des engagements électoraux à l'occasion des élections législatives de 1973.

« L'avant-projet devra comporter les mesures promises en faveur des familles dans tous les domaines et notamment en matière de logement, d'emploi, de fiscalité et de prestations familiales et d'aide à la scolarité.

« L'avant-projet devra être accompagné d'un rapport de la commission. Ce rapport devra comporter le résumé des divers engagements souscrits en matière de politique familiale avec les références de ces engagements.

« IV. — Le rapport de la commission et l'avant-projet de loi seront adressés simultanément au Gouvernement et au Parlement.

« Dans le délai d'un mois suivant le dépôt du rapport et de l'avant-projet, le Gouvernement déposera un projet de loi-programme relatif à la politique familiale. Ce projet devra prévoir les modalités et les moyens propres à mettre en œuvre les mesures inscrites dans l'avant-projet élaboré par la commission ».

La parole est à M. Madrelle, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Madrelle. Cet amendement a pour objet d'instituer une commission paritaire — administration, partenaires sociaux et parlementaires — chargée d'élaborer avant le 2 octobre 1975 un avant-projet de loi-programme relatif à la politique de la famille, cet avant-projet devant être accompagné du bilan des promesses concernant la politique familiale et qui ont été confirmées par le suffrage universel.

Si toutes les bonnes paroles prononcées par le candidat élu à la présidence de la République et par les formations politiques actuellement représentées au Gouvernement, sur la nécessité d'une politique familiale et sociale, avaient correspondu à une véritable intention politique, à quelles transformations de la société pourrions-nous assister dans les mois à venir ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Briane, rapporteur suppléant. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un avis défavorable.

Tous, dans cet hémicycle, nous sommes d'accord sur l'esprit qui a inspiré cet amendement mais pas nécessairement sur ses modalités. En effet, la commission prévue par M. Madrelle et ses amis se superposerait au comité consultatif de la famille qui existe déjà et qui doit permettre cette concertation que nous souhaitons les uns et les autres.

D'autre part, si nous sommes tous pour une politique familiale globale, nous la voulons évolutive et non figée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je tiens à faire part à M. Madrelle de quelques réflexions sur son amendement, en souhaitant, s'il trouve mes observations justifiées, qu'il accepte de le retirer.

Cet amendement tend à instituer une commission paritaire auprès du Premier ministre, chargée d'élaborer une loi de programme relative à la politique familiale.

Comme la commission, j'estime qu'il appartient à chacun d'assumer ses responsabilités dans le cadre défini par la Constitution. Ce cadre est très clair : ou bien le Gouvernement présente des projets de loi ou bien le Parlement prend l'initiative de propositions de loi. Mais la confusion des genres que constituerait l'intervention d'une commission dans laquelle siègeraient d'ailleurs des parlementaires, dépositaires de la souveraineté nationale, ne paraît pas correspondre aux principes juridiques actuels. C'est ma première observation, et je crois qu'elle a un certain poids sur le plan du droit constitutionnel.

Ma deuxième observation portera sur la rédaction même de l'amendement. Celui-ci prévoit dans le détail la composition de cette commission ; elle comprendrait quinze représentants de l'Etat et quinze représentants du Parlement et des organisations syndicales ou familiales.

A cet égard, j'indique à l'Assemblée, après M. le rapporteur suppléant, que pour les sujets importants le Gouvernement procède toujours à la plus large concertation. Dans ce domaine, il existe déjà des instances précises dont la consultation n'exclut pas celle des organisations familiales ou syndicales considérées à titre individuel. Je vous rappelle qu'il s'agit du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Commission supérieure des prestations familiales, où le Parlement est représenté, et du Comité consultatif de la famille qui comprend à la fois des représentants de l'Union nationale des associations familiales et des pouvoirs publics.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas opportun — et, à la limite, ce serait même vexatoire à leur égard — de doubler ces instances par une autre structure de concertation. Nous risquerions de créer entre elles des conflits qui pourraient être très graves.

Troisième observation, également importante : l'amendement fixe à la fois une mission et un délai à la commission et au Gouvernement. S'agissant de la mission, je rassure M. Madrelle

et mes collègues : la majorité a un programme, je l'ai affirmé elle-même, et elle souhaite le réaliser ; elle le fera, bien entendu, en concertation avec les partenaires sociaux et le Parlement qui est directement concerné.

Je crois que tous les députés sont convaincus, à quelque groupe qu'ils appartiennent, de la nécessité de donner une impulsion nouvelle à la politique familiale. Mme le ministre de la santé a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler la semaine dernière.

Enfin, puisque j'ai voulu traiter le fond avant la forme, j'ajouterai un dernier argument, *last but not least* : la création d'une telle commission relève du domaine réglementaire.

J'espère que mes propos auront apporté tous apaisements à M. Madrelle et qu'il acceptera de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Madrelle, êtes-vous sensible à l'appel du Gouvernement ? Retirez-vous cet amendement ?

M. Philippe Madrelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, nous avons écouté vos commentaires sur le projet qui nous est soumis.

Vous avez rappelé qu'il en coûterait un milliard. Mais à la sécurité sociale et non à l'Etat. Vous avez ajouté qu'il ne s'agit pas d'un premier pas.

Je ne me référerai pas à une expression anglaise — et je regrette que vous l'ayez fait dans cette enceinte — mais, en vous écoutant, me sont revenus en mémoire ces vers de Valéry :

« Tes pas, enfant de mon silence,
« Lentement, saintement placés
« Vers le lit de ma vigilance. »

Croyez à notre vigilance.

Très solennellement, je vous demande de prendre conscience que ce n'est pas un député membre du groupe des républicains indépendants qui s'adresse à un ministre qui fut président du groupe des réformateurs. Vous appartenez à la même formation politique que moi que je tiendrais les mêmes propos.

Comme ministre, vous ne pouvez pas assister à tous nos débats et l'importance de votre tâche ne vous permet pas d'être au courant de tout ce qui se dit dans cette enceinte. Si j'étais à votre place, je ne manquerais pas de situer l'action entreprise dans le contexte difficile de la lutte contre l'inflation et d'évoquer les lourdes exigences d'une telle politique.

Mais mercredi, devant plusieurs de mes collègues et en présence de M. Max Lejeune, président du groupe des réformateurs, qui a déclaré s'en porter garant, M. le Premier ministre m'a confirmé qu'il considérerait comme la priorité des priorités l'aide aux mères en détresse, la mise en œuvre des moyens matériels et financiers permettant de dissuader de l'avortement, la relance effective, et non en paroles, de la politique familiale, ainsi que la mise en place, dans les tous prochains mois, du contrat de progrès avec les familles promis maintenant depuis trois ans par le président Pompidou.

Avec un entêtement que je ne me reproche pas, j'ai posé la même question à M. Fourcade avant-hier. Il m'a assuré — vous pourrez demander à votre cabinet de vous soumettre le texte de ses réponses qui viennent de paraître au *Journal officiel* de ce matin — que quelles que puissent être les difficultés économiques et financières, il mettrait en œuvre les moyens nécessaires pour relancer la politique familiale dans les tous prochains mois.

D'autre part — je le dis devant vous, madame le secrétaire d'Etat à la condition féminine, qui aviez sur ce problème une position différente de celle que j'ai défendue, mais dans le respect mutuel de nos convictions — le débat sur l'avortement nous a tous profondément traumatisés.

Que nous ayons été pour le projet, comme Mme Missoffe qui a affirmé que nous serions des hypocrites si, le texte voté, nous ne faisons pas tout pour que soient développés efficacement et sans délai les moyens de dissuasion de l'avortement annoncés par Mme Veil, ou que nous ayons été contre ce texte, nous devons obtenir du Gouvernement et quelles que soient les difficultés de la conjoncture, la mise en œuvre, dans les toutes prochaines semaines, de la politique qui a été annoncée.

Ce serait de la part du Gouvernement une véritable malhonnêteté intellectuelle que de ne pas le faire, puisque l'une des raisons qui a fait voter un nombre important de nos collègues

en faveur du projet a été la promesse faite par Mme Veil que seraient adoptées prochainement les mesures dont j'ai parlé.

Or le sujet est trop grave pour que je ne puisse pas vous faire part publiquement — ce n'est pas un secret d'Etat — d'une déclaration que Mme le ministre m'a faite. Je lui ai téléphoné vendredi dernier car, bien qu'ayant été contre son projet de loi sur l'interruption de la grossesse et dès lors que celui-ci était voté, je pensais que notre devoir à tous était de l'aider pour que les mesures d'accompagnement qu'elle avait annoncées soient appliquées sans délai. Elle m'a exprimé son inquiétude de ne pas obtenir des autres membres du Gouvernement, aussi rapidement qu'elle le souhaite, les concours nécessaires pour mettre en place ce qui a été prévu.

Or M. Chirac a dit avant-hier que ces mesures auraient la priorité des priorités et M. Fourcade l'a confirmé hier. Aussi, sans vouloir revenir aux mœurs politiques de la IV^e République et faire en sorte que, par des pressions exercées sur lui, le Gouvernement, constamment menacé par l'Assemblée, ne gouverne plus, j'affirme très calmement mais solennellement que, l'année prochaine, le budget ne sera pas voté par un nombre important de députés de la majorité si les promesses faites la semaine dernière et cette semaine encore, sur un sujet aussi important, ne sont pas tenues.

Mme Jacqueline Chonavel. N'attendez pas l'an prochain ! Il y aura, auparavant, la seconde lecture du budget pour 1975.

M. Lucien Neuwirth. Mme Chonavel a raison.

M. Emmanuel Hamel. Il faut vous battre, monsieur le ministre, et faire en sorte que les promesses faites soient tenues très rapidement ; sinon il se produira bientôt, à l'intérieur de la majorité, une très grave crise politique. C'est tout ce que je voulais dire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai très brièvement à M. Hamel.

D'abord, l'usage n'est pas, dans une assemblée comme celle-ci, de faire état de conversations privées. En tant que membre du Gouvernement, je me devais de rappeler ce principe fondamental de la vie politique.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre du travail. Il demeure que le Gouvernement unanime — car il n'y a aucune réticence de la part de qui que ce soit — souhaite faire le maximum en faveur des familles.

Nous sommes, il est vrai, confrontés à une conjoncture économique difficile, mais j'ai moi-même, au congrès de l'U.N.A.F., parlant au nom du Gouvernement et avec l'accord du Président de la République, affirmé clairement aux familles que nous entendions ouvrir avec elles une très large concertation afin de définir en commun les lignes essentielles d'une politique familiale. Cette déclaration solennelle doit vous apporter les satisfactions que vous espérez. *(Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Mme Jacqueline Chonavel. Pour quand tout cela ? Toujours demain !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se félicite de la présence, au banc du Gouvernement, de Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la condition féminine. Je saisis l'occasion pour lui dire combien nous regrettons de ne pas avoir connaissance de son budget...

Mme Jacqueline Chonavel. Elle n'en a pas !

M. Gilbert Faure. Nous serions heureux de savoir si elle pourra disposer enfin des moyens financiers et des services nécessaires pour mener une action efficace en vue de l'amélioration de la condition féminine.

M. Jean Fontaine. Allons, monsieur Gilbert Faure, ne jouez pas au méchant loup. *(Sourires.)*

M. Gilbert Faure. Monsieur Fontaine, ici nous ne sommes pas dans les D. O. M. *(Sourires et mouvements divers.)*

M. Marc Bécam. C'est méprisant pour eux !

M. Jean Fontaine. Dans les D. O. M. c'est pareil qu'ici !

M. Gilbert Faure. Nous sommes sûrs que cela serait possible, et pas seulement en faisant appel aux caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire uniquement à l'argent des travailleurs. C'est alors que le Gouvernement pourrait s'enorgueillir de sa politique, comme il l'a fait tout à l'heure.

Je dois déplorer, monsieur le ministre, les paroles malheureuses que vous avez prononcées tout à l'heure. Quand vous invoquez la conjoncture économique, vous êtes obligé de reconnaître, en toute bonne foi, que lorsque nous faisons partie de certains gouvernements avec bien des membres de la majorité d'aujourd'hui, la situation de l'économie était encore beaucoup plus grave. *(M. le ministre du travail fait un signe de dénégation.)*

Mais si, monsieur le ministre : nous sortions d'une guerre qui avait ruiné notre pays, et vous le savez bien. Il a fallu le reconstruire. L'action exercée alors ne l'a pas été uniquement par la gauche puisqu'elle n'a été seule au pouvoir que pendant quinze mois.

En faisant le procès de cette gauche, vous en arrivez à faire celui de nombre de vos amis.

Mais revenons aux choses sérieuses.

M. Jacques Cressard. Expression malheureuse !

M. Marc Bécam. C'est un aveu !

M. Gilbert Faure. Oui, il faut revenir aux choses sérieuses, car M. le ministre a eu tout à l'heure des paroles malheureuses, je le répète, et je vous remercie, mes chers collègues, de confirmer l'impression que j'ai eue.

M. Marc Bécam. Il est vraiment difficile de se faire comprendre !

M. Gilbert Faure. Nous regrettons qu'une nouvelle fois on dresse l'obstacle de la conjoncture économique. Nous espérons comme vous, monsieur le ministre, que nous ferons encore mieux !

Cependant, tenant compte du petit pas accompli aujourd'hui et comme l'a annoncé mon ami Philippe Madrelle, nous voterons votre projet de loi. En conclusion, je forme le vœu que Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine puisse nous proposer prochainement des mesures très valables grâce aux moyens financiers qui lui seront donnés. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 1329, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (rapport n° 1373 de M. Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1268, modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (rapport n° 1335 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

